

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°4257/2016

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE du  
07/02/2019

Affaire

Monsieur DAGO DADIE  
SYLVESTRE

(la S.C.P.A NANA-BLEDE &  
ASSOCIES)

Contre

La société AGBAOU GOLD  
OPERATIONS

(Maître Théodore HOEGAH  
et Michel ETTE)

DECISION :

Contradictoire

Dit n'y avoir à sursoir à  
statuer ;

Rejette l'exception  
d'incompétence du Tribunal  
de commerce soulevée par la  
société AGBAOU GOLD  
OPERATIONS ;

Déclare l'action recevable ;

Ordonne par conséquent la  
poursuite de la procédure ;

Renvoie la cause et les  
parties à l'audience du 14-02-  
2019 ;

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
du jeudi sept février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit  
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du  
Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE et Messieurs KOFFI  
YAO, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN  
GILBERT, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse  
EKLOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur DAGO DADIE SYLVESTRE**, né le 12 septembre 1991  
à ZAROKO(HIRE), employé de mines, de nationalité ivoirienne,  
domicilié à Adjamé ;

**Demandeur** représenté par la S.C.P.A NANA-BLEDE &  
ASSOCIES, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan Cocody  
riviera II, carrefour Ste Famille, résidence la paix II, rez-de-  
chaussée appartement 04, non loin de la SGBCI, 04 BP 1502  
Abidjan 04, Tel : 22 49 38 78, Fax 22 49 4825. email:  
[contact@nanablede.net](mailto:contact@nanablede.net) / site web: [www.nanablede.net](http://www.nanablede.net);

d'une part ;

Et

**La société AGBAOU GOLD OPERATIONS S.A**, au capital de  
10 millions, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody deux  
plateaux, 2<sup>ème</sup> tranche, prise en la personne de son représentant  
légal, demeurant en cette qualité audit siège social, en ses  
bureaux ;

**Défenderesse** représentée par, Maître Théodore HOEGAH et  
Michel ETTE, Avocats associés près la Cour d'Appel d'Abidjan,

Réserve les dépens.

y demeurant au Plateau, rue A7 Pierre Sémar, villa NA2, 01 BP 4053 Abidjan 01, Tel : 20 30 29 33 ;

D'autre part ;

Vu le jugement avant dire droit en date du 18 Janvier 2018, le Tribunal avait sursis à statuer;

Par ordonnance N°5063/2018 en date du 11 Décembre 2018, la remise au rôle a été ordonnée pour l'audience du 18 Décembre 2018;

A cette date, la cause a été renvoyée au 17 Janvier 2019 devant la première chambre pour attribution ;

A cette date, la cause a été renvoyée au 24 Janvier 2019 pour toutes les parties ;

A la dernière évocation, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue sur la forme le 07 Février 2019 ;

#### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces au dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, moyens et conclusions ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Vu les jugements avant-dire-droit N° 4257/2016 du 09 février 2017 et N°4257/2016 du 18/01/2018

Vu les conclusions écrites de Ministère public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par deux jugements avant-dire-droit N° 4257/2016 du 09 février 2017 et N°4257/2016 du 18/01/2018, le tribunal a ordonné à deux reprises, le sursis à statuer jusqu'à l'achèvement de la procédure d'arbitrage initiée par le demandeur devant la commission interministériel des mines ;

Suivant ordonnance N°5063/2018, le Président du tribunal de céans a autorisé la remise au rôle de l'affaire à la requête de Monsieur DAGO Dadié Sylvestre ;

Celui-ci fait observer que la commission interministériel des mines peine à effectuer le règlement du litige qu'il lui a soumis conformément à la loi ;

Il précise que ce n'est qu'après plusieurs relances qu'elle a entrepris quelques diligences à cet effet ; Cependant, depuis sa dernière diligence qui a consisté à des vérifications sur le site, elle n'a plus donné suite à l'affaire malgré de nombreuses relances à elle faite ;

Monsieur DAGO Dadié Sylvestre indique que le silence gardé par cet organe administratif relativement à l'issue de sa saisine, s'analyse en un échec du règlement du conflit ;

Il conclut que son action en paiement de dommages-intérêts est dès lors recevable par le Tribunal de commerce qui ne peut attendre indéfiniment la réponse de la commission interministériel des mines avant de trancher le litige dont il est saisi ;

Il fait observer sur l'exception d'incompétence du tribunal de commerce soulevée par la société AGBAHOU GOLD OPERATIONS que rejeter la compétence du tribunal en l'espèce, serait un déni de justice ;

La société AGBAHOU GOLD OPERATIONS déclare que l'arbitrage de la commission interministériel des mines qui a justifié les jugements de sursis à statuer n'est pas encore achevé ;

Elle plaide par conséquent un nouveau sursis à statuer jusqu'à ce que le conflit qui oppose les parties soit réglé par l'organe d'arbitrage, surtout que l'arbitrage n'est enfermé dans aucun délai ;

La société AGBAHOU GOLD OPERATIONS soulève par ailleurs l'incompétence du tribunal à connaître de la présente cause ; Elle allègue à cet effet que les litiges nés entre les sociétés minières et les occupants du sol, dès lors qu'ils sont relatifs comme en l'espèce, au montant de la compensation à payer aux populations ou toutes matière s'y rapportant, sont de la compétence de la commission interministériel des mines ;

Il s'agit d'une compétence d'attribution puisque déterminée par la loi N°2014 du 24 mars 2014 portant code minier ; Le tribunal doit donc se déclarer incompétente en la présente cause ou déclarer l'action irrecevable au cas où elle retiendrait sa compétence ;

## **DES MOTIFS**

**En la forme**

**Sur le caractère de la décision**

La défenderesse a fait valoir ses moyens ;

Il convient dès lors de rendre une décision contradictoire ;

#### **Sur le taux de ressort**

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, le demandeur sollicite le paiement de la somme de 424.420.028 F CFA ;

L'intérêt du litige est de loin supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a donc lieu de statuer en premier ressort ;

#### **Sur le sursis à statuer**

La société AGBAHOU GOLD OPERATIONS sollicite un troisième sursis à statuer au motif que la commission interministériel des mines n'a pas encore achevé le règlement du litige qui lui a été soumis ;

Il convient d'indiquer relativement à cette demande que le tribunal à travers deux jugements ayant-dire-droit dont le premier date du 09 février 2017, a sursis à statuer en la présente cause dans l'attente de l'achèvement par la commission interministériel des mines de l'arbitrage du litige dont elle a été saisie ;

Au terme de deux années, l'organe administratif garde le silence quant à l'issue du règlement entrepris ;

Ce silence s'analyse en un échec dudit règlement ;

Le tribunal est dès lors tenu de trancher le litige sans procéder à un nouveau sursis à statuer ;

Il y a lieu de dire n'y avoir lieu à sursoir à statuer en la présente cause ;

#### **Sur la compétence du Tribunal de commerce**

La défenderesse, la société AGBAHOU GOLD OPERATIONS soulève l'exception d'incompétence du Tribunal de commerce au

profit de la Commission Interministérielle des Mines dite CIM, instaurée par la loi N° 2014-138 du 24/03/2014 portant code minier et le décret d'application N° 2014-397 du 25/06/2014, au motif que les litiges nés entre les sociétés minières et les occupants du sol, dès lors qu'ils sont relatifs comme en l'espèce, au montant de la compensation à payer aux populations ou toutes matières s'y rapportant, sont de la compétence exclusive de la commission interministériel des mines ;

Le demandeur rejette cette exception d'incompétence en faisant valoir que refuser la compétence du tribunal de commerce serait un déni de justice ;

L'article 128 de la loi N° 2014-138 du 24/03/2014 portant code minier dispose que « L'exécution de travaux, à l'intérieur du périmètre d'un permis ou d'une autorisation d'exploitation par le propriétaire ou par l'Etat, ouvre droit au profit du titulaire, au remboursement des dépenses encourues ou au paiement de leur juste valeur, déduction faite, le cas échéant, des avantages que ce dernier peut en tirer ;

Les litiges relatifs au montant de la compensation à payer ou toutes autres matières s'y rapportant sont soumis à l'arbitrage des structures administratives compétentes dans les conditions les définies par décrets. » ;

L'article 135 du décret d'application de la loi portant code minier N° 2014-397 du 25/06/2014 dispose que « L'arbitrage des litiges mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 128 du code minier est de la compétence de la Commission Interministérielle des Mines, CIM..... » ;

De l'analyse combinée de l'article 128 la loi portant code minier et de son décret d'application ci-dessus cités, il résulte que la Commission Interministérielle des Mines est une structure administrative chargée de l'arbitrage préalable des conflits pouvant naître à l'occasion d'une exploitation minière ;

Ces dispositions ne font donc pas obstacle à la saisine des juridictions de l'ordre judiciaire, sauf que ces litiges doivent être préalablement être soumis à l'arbitrage administratif de la Commission Interministérielle des Mines ;

En l'espèce, il résulte de pièces produites au dossier de la procédure que le demandeur a saisi la Commission Interministérielle des Mines du litige qui l'oppose à la société AGBAHOU GOLD OPERATIONS en vue d'un règlement administratif, mais celle-ci après avoir effectué des diligences, garde le silence sur l'issue du règlement par elle entrepris, malgré plusieurs relances qui lui ont été faites ;

Il a été sus jugé que le silence gardé par l'organe administratif plus de deux ans après sa saisine, s'analyse en un échec dudit règlement ;

Le demandeur a ainsi épuisé la voie du recours au règlement administratif préalable du litige imposé par la loi, sans que celle-ci ne permette d'aboutir à son règlement ;

Dans ces conditions, le Tribunal de Commerce d'Abidjan, juridiction de l'ordre judiciaire, est compétent pour connaître de la demande en réparation du dommage résultant de l'activité minière de la société AGBAHOU GOLD OPERATIONS SA dont le siège social se trouve à Abidjan, société commerciale par la forme et dont les activités commerciales ont donné naissance au présent litige, et ce, en application de l'article 9 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

#### Sur la recevabilité de l'action

L'action a été introduite conformément aux conditions de forme et de délai requises par la loi ;

Il sied de la déclarer recevable et d'ordonner la poursuite de la procédure ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Dit n'y avoir à sursoir à statuer ;

Rejette l'exception d'incompétence du Tribunal de commerce soulevée par la société AGBAHOU GOLD OPERATIONS ;

Déclare l'action recevable ;

Ordonne par conséquent la poursuite de la procédure ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 14-02-2019;

Réserve les dépens.

GRATIS  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le.....19 MARS 2019.....  
REGISTRE A.J Vol. 45.....F. 23.....  
V. 429.....Bord. 191.1. 05.....  
REÇU : GRATIS  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*affumalg*

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



*AP*